

Arrêt

**n° 123 292 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Kaédi et de confession musulmane.

Le 27 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de quinze ans, vous vous êtes engagé dans un mouvement de défense des négro-mauritaniens. Quelques années plus tard, vous êtes devenu secrétaire général dudit mouvement.

Fin 2011, après l'assassinat, par les forces de l'ordre, de Lamine Mangiane, un jeune négro-africain qui revendiquait ses droits, vous avez participé à une manifestation afin de réclamer justice. Vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Kaédi. Vous y avez été maintenu en détention durant six jours puis avez été libéré.

Quelques temps plus tard, vous avez assisté à une manifestation organisée dans le but de dénoncer les humiliations dont avait été victime un autre négro-africain : Bakari Bathily. Lors de celle-ci, les autorités vous ont malmené, vous vous êtes évanoui et avez été conduit à l'hôpital. Trois jours plus tard, vous avez été transféré au commissariat de Kaédi où vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Vous avez été libéré après neuf jours puis vous êtes rendu à Dakar afin de vous faire soigner. Vous êtes resté dans la capitale sénégalaise pendant huit mois puis avez rejoint votre village natal, Kaédi. Vous avez repris vos activités professionnelles et votre activisme pour votre mouvement de défense des droits des négro-mauritaniens. Dans le cadre de celui-ci, vous avez, notamment, participé à une manifestation organisée parce qu'un maure avait giflé une femme négro-africaine.

En novembre 2012, vous avez, à Nouakchott, pris part à une manifestation contre le retour du président Aziz en Mauritanie (celui-ci séjournait depuis quelques temps en France pour des soins médicaux). Vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Socogim. Vous avez ensuite été transféré à la prison centrale de Nouakchott où vous avez été incarcéré pendant environ deux semaines. Vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien qui a eu pitié de vous et qui avait été soudoyé par votre mère. Vous avez pris la direction de Kaédi où vous avez dit au revoir aux membres de votre famille avant de partir à Nouadhibou. Vous avez séjourné dans cette ville pendant environ un mois puis avez, grâce à l'aide d'un passeur, embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être torturé et humilié, voire tué, par les autorités mauritaniennes en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relative à la Protection Subsidaire.

En effet, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, vous dites que vous êtes membre d'un mouvement (qui n'a pas de nom) de défense des droits de négro-mauritaniens depuis environ treize ans et secrétaire général dudit mouvement depuis cinq ans (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 7 et 8). Vous ajoutez que vous avez, en tant que tel, participé à plusieurs manifestations, notamment celles qui sont à l'origine de vos arrestations et détentions. Toutefois, vos allégations relatives à vos qualités de membre et secrétaire général d'un mouvement de défense des droits de négro-mauritaniens sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne permettent pas d'accréditer ce profil.

Ainsi, invité à présenter votre mouvement et à dire « tout ce qu'il y a à dire sur ce mouvement », vous déclarez, de façon très générale, qu'il est composé de peuls et de soninkés de Kaédi, que c'est un mouvement « qui consiste à revendiquer nos droits de citoyens mauritaniens pour assurer nos droits, nos arrières », que c'est un mouvement local très actif, que des réunions sont organisées afin de voir comment lutter contre les discriminations envers les négro-africains, que vous revendiquez votre citoyenneté et que vous ne voulez plus être « discriminés, humiliés ou dégradés » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 18). Interrogé quant à vos activités pour ce mouvement avant d'en devenir secrétaire général, vous arguez, sans plus : « On faisait des réunions, des manifestations et des sensibilisations. Avant d'être secrétaire général, j'assistais à des réunions ». Confronté au caractère général de vos propos et invité à les préciser afin de convaincre le Commissariat général de votre affiliation audit mouvement, vous ajoutez seulement : « Je vous ai dit que c'est un mouvement local dans mon village de Kaédi. Ce n'est pas un très très grand mouvement, on est petit mais on fait

beaucoup de choses » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 23). Invité ensuite, à deux reprises, à expliquer, de façon concrète et en donnant des exemples précis, votre rôle de secrétaire général (rôle le plus important au sein du mouvement, selon vos dires), vos propos restent, ici encore, dénués de toute consistance puis vous vous limitez à dire et à répéter que vous réunissez des gens pour revendiquer vos droits, votre citoyenneté, pour ne plus être discriminés, que vous avez assisté à plusieurs manifestations au cours desquelles vous avez revendiqué les droits des négro-mauritaniens, que vous avez tenu des réunions et que « mon rôle est de chercher comment on va vivre mieux dans notre pays, dans la justice, l'égalité et le respect mutuel » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 20).

Concernant les inégalités et discriminations contre lesquelles vous luttez, vous citez « l'esclavage » et « l'enrôlement » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 20). S'agissant de ce dernier, notons toutefois que vous n'êtes en mesure de citer aucun nom de personne négro-africaine ayant tenté de se faire recenser (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 22) et que vous vous méprenez tant sur l'époque à laquelle a débuté ce recensement que sur la procédure à suivre pour se faire recenser. Ainsi, vous dites que le recensement a commencé « début 2013 » puis revenez sur vos déclarations pour affirmer : « non, vers la fin de 2011, après septembre 2011 ». Vous expliquez ensuite qu'un citoyen mauritanien souhaitant se faire recenser « peut aller à la commune » mais que cela se fait plus souvent par l'intermédiaire de « recenseurs », d'« agents du recensement » qui passent dans les quartiers, dressent des listes et font le recensement. Vous précisez que cette procédure est applicable sur tout le territoire mauritanien et que ces « agents de recensement (...) demandent les actes de naissance, combien il y a de femmes et d'hommes dans la maison. Voilà, c'est un peu près cela » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 22 et 23). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que ledit recensement a débuté en « mai 2011 » et qu'« à la différence d'un recensement classique au cours duquel les agents recenseurs quadrillent le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement oblige les mauritaniens à se déplacer dans l'un des 54 Centres d'Accueil des Citoyens (CAC), ex-maisons du livre, répartis dans les différentes moughattas du pays ». Toujours selon nos informations objectives, « les candidats à l'enrôlement sont reçus par le personnel d'accueil du Centre d'Accueil des Citoyens, obligatoirement et exclusivement dans les endroits désignés à cet effet, conformément à la primauté de l'arrivée et la disponibilité en termes de documents à fournir. Après avoir obtenu son ticket, le citoyen s'installe dans une des salles d'attente en attendant l'accès à la salle de l'instance suivant le numéro de son ticket. Lorsque le candidat entre dans la salle, il doit présenter tous ses papiers au Président de l'instance d'enrôlement, puis répondre aux questions qui peuvent être posées par les membres de cette instance. Après l'acceptation d'enrôlement du candidat, l'instance lui donnera un document appelé (PV d'enrôlement). À ce moment le candidat peut accéder à la salle d'enrôlement où se fera l'acquisition des empreintes digitales, la portrait et la signature. À la fin du processus de l'enrôlement, le candidat aura un extrait du registre national des populations. Cet extrait porte le nouveau Numéro National d'Identification (NNI) qui apparaîtra sur tous les autres documents. Les documents à fournir pour l'enrôlement sont : l'acte de naissance issu du recensement 98, avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an ; la carte nationale d'identité, dont les 7 derniers chiffres sont lisibles, avec une photocopie ; les nouveaux recensements pour les NNI des parents (si les parents sont déjà enrôlés), l'acte de décès ou un jugement constatant le décès (des parents) pour les personnes âgées de moins de 45 ans. A cela s'ajoute, toutes autres pièces qui justifient l'identité du candidat, à savoir le passeport, l'ancien acte de naissance, la nationalité, etc. » (farde « information des pays », article de presse « Mauritanie : la colère noire » tiré du site Jeune Afrique ; article de presse « Le recensement, jugé « raciste », déchire les Mauritaniens » tiré du site Les Observateurs et article de presse « procédure d'enrôlement » tiré du site de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui a été membre d'un mouvement de défense des négro-africains pendant treize années et secrétaire général de ce mouvement pendant cinq ans ne puisse être plus loquace et précise lorsqu'il lui est demandé de parler de son mouvement, d'expliquer sa fonction et ses activités, ni qu'elle se méprenne quant à la procédure à suivre pour se faire recenser dès lors qu'elle affirme que l'une de ses principales tâches était de lutter contre les discriminations envers les négro-africains lors dudit recensement.

Ajoutons à cela que vous ne pouvez citer aucun nom de mouvement et/ou de leader qui, comme vous, luttent pour la défense des négro-mauritaniens, et que vous ne pouvez évoquer aucune autre manifestation à laquelle vous auriez pris part hormis celles qui fondent votre demande d'asile (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 22, 23 et 24).

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général ne peut croire en votre affiliation et votre activisme au sein d'un mouvement de défense des droits des négro-mauritaniens, lesquels sont pourtant à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

S'agissant desdits problèmes, relevons les éléments suivants :

Premièrement, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 04 septembre 2013, vous déclarez, concernant votre première arrestation/détention : « en 2011, en septembre, j'ai été arrêté par les bérets rouges lors des manifestations en réaction au décès d'un jeune et qui se déroulaient à Kaédi (...) » (questionnaire CGRA, point 3.1). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que cette première arrestation s'est déroulée « en 2011 mais pas en septembre » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 10).

En outre, vous arguez, dans le questionnaire du Commissariat général : « Ma carte d'identité a été confisquée à ce moment-là, ils ne me l'ont jamais rendue » (questionnaire CGRA, point 3.1). Lors de votre audition au Commissariat général, vous réitérez votre version selon laquelle votre carte d'identité a été confisquée lors de votre première détention, celle qui a duré six jours en 2011 (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 8 et 9). Cependant, il ressort des déclarations faites dans le questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez complété en date du 04 septembre 2013 que « ma carte d'identité a été confisquée cette année, il y a un mois, je ne me souviens pas de la date exacte » (questionnaire de l'Office des étrangers, point 26.a).

Ensuite, s'agissant de votre second problème avec les autorités mauritaniennes, vous soutenez, dans le questionnaire du Commissariat général : « La deuxième fois que j'ai été arrêté c'était à Nouakchott, en 2012, je ne me souviens pas le mois. J'ai été arrêté à la place Mamadou Ndiaye par la police (...), emmené au poste de police, j'ai été matraqué et je me suis réveillé attaché sur mon lit d'hôpital. Après trois jours, ils m'ont ramené au poste et j'ai été enfermé pendant 9 jours dans une cellule avec d'autres. Les policiers me reprochaient de participer à la manifestation. Après 9 jours j'ai été libéré » (questionnaire CGRA, point 3.1). Or, cette version diffère de celle que vous donnez lors de votre audition au Commissariat général et au cours de laquelle vous affirmez que ce second problème s'est déroulé « fin 2011 » (sans plus de précision), que vous vous êtes évanoui lors de la manifestation et que vous avez immédiatement été emmené à l'hôpital, qu'après trois jours d'hospitalisation vous avez été conduit au commissariat de Kaédi et que vous y êtes resté six jours avant d'être libéré (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 11 et 14).

Mais encore, s'agissant de votre troisième et dernier problème avec les autorités mauritaniennes, lequel vous a, selon vos dires, contraint à fuir votre pays d'origine, vous expliquez, dans le questionnaire du Commissariat général : « En 2013, au mois de juin, je ne me souviens pas le jour, j'ai été arrêté par la police de Kaédi en rue suite à une bagarre entre un jeune maure et une femme. Les jeunes du quartier voulaient rendre justice à la dame et la police est descendue, c'est là que nous avons été arrêtés, emmenés au poste de police, j'ai été transféré à la prison centrale de Nouakchott, les policiers me reprochaient l'incitation à la haine raciale, j'y suis resté quelques jours et je me suis enfui de la prison grâce à la complicité d'un gardien de la prison, c'est ma mère qui l'a soudoyé (...). Je suis parti à Kaédi chez ma mère, je suis resté quelques jours et je suis parti pour Nouadhibou » (questionnaire CGRA, point 3.1). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays lors de la manifestation organisée dans le but de dénoncer la giflle donnée par un maure à une femme négro-africaine (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 16) et expliquez que vous avez été arrêté en raison de votre participation à une manifestation organisée, « avant novembre 2012 », dans le cadre du retour du président Aziz en Mauritanie. Vous ajoutez que vous avez été détenu à la prison centrale de Nouakchott pendant « environ deux semaines » puis qu'un gardien ayant pitié de vous et soudoyé par votre mère (vous ignorez comment votre mère a su où vous étiez détenu et le montant déboursé par cette dernière) vous a aidé à vous échapper. Vous précisez que vous vous êtes immédiatement rendu à Kaédi, chez votre mère, mais que vous n'y êtes resté que « le temps de voir ma famille, quelques minutes disons, au plus une heure » puis soutenez que vous avez pris la direction de Nouadhibou (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 11, 12, 16, 17 et 18). Outre ces contradictions fondamentales relevées entre vos propos tenus dans le questionnaire du Commissariat général et ceux tenus lors de votre audition devant ce dernier, notons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir « fui la prison centrale de Kaédi » (questionnaire de l'Office des étrangers, point 33) et non celle de Nouakchott.

Enfin, relevons que si dans le questionnaire de l'Office des étrangers vous déclarez avoir séjourné « 10 jours à peu près » à Nouadhibou avant de venir en Belgique (questionnaire de l'Office des étrangers, point 32), il ressort des déclarations faites devant le Commissariat général que vous avez vécu « plus ou moins un mois » à Nouadhibou avant de quitter votre pays d'origine (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 6, 11 et 18).

Confronté à quelques-unes des contradictions qui émaillent votre récit d'asile, vous dites seulement qu'il est possible que vous ayez fait des erreurs, que vous avez raconté votre histoire comme vous l'avez vécue et que « je peux me tromper de date ou d'événement à cause de la fatigue. Je ne suis pas un ordinateur, je peux me tromper comme tout un chacun » (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 24 et 25). A cet égard, le Commissariat général souligne que lorsque vous avez évoqué, au cours de votre audition, un état de fatigue et de pression important, l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a proposé de suspendre l'audition et de la poursuivre à une date ultérieure, ce que vous avez refusé (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 19). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez signé pour accord les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles du questionnaire du Commissariat général, et que vous avez confirmé la véracité de celles-ci au début de votre audition (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 3). Aussi, et en l'absence de tout élément probant permettant d'attester que vous êtes dans l'incapacité de défendre correctement votre demande d'asile devant les instances compétentes en la matière, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions majeures décelées dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, les maltraitances dont vous dites avoir été victime lors de vos détentions ne sont pas non plus établies.

En conclusion de ce qui a été relevé supra et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (audition CGRA du 27 septembre 2013, p. 9 et 25), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et attire l'attention du Conseil sur le fait que le requérant a été agressé sexuellement durant sa seconde détention qui a duré 9 jours.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document datant du mois août 2010, tiré de la consultation du site Internet <http://memoiretraumatique.org> et rédigé par le Dr. Muriel Salmona intitulé « Les conséquences psychotraumatiques spécifiques aux violences sexuelles », un document tiré de la consultation du site Internet www.iusmm.ca intitulé « *État de stress post-traumatique* », un certificat médical daté du 19 novembre 2013, une photographie, un article du quotidien Libération intitulé « *Mauritanie Les chaînes de l'esclavage* », daté du 4 janvier 2013.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause l'affiliation du requérant ainsi que son activisme pour un mouvement de défense des droits des négro-africains. Elle relève à cet égard des lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant le mouvement précité, dont il déclare être membre depuis environs treize ans et secrétaire général depuis cinq ans. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives du requérant concernant la durée de son séjour à Nouadhibou et les trois arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet ainsi qu'entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse relatives à « *l'enrôlement* » en Mauritanie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a été pourchassé en raison de son engagement politique auprès du mouvement de défense des négro-mauritaniens. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la décision entreprise, l'agression sexuelle dont le requérant a été victime dans le cadre de sa seconde détention et, partant, de ne pas avoir pris en considération la faiblesse psychologique du requérant en lien avec l'agression précitée. Elle renvoie à une étude publiée par l'association Mémoire Traumatique et Victimologie pour mettre en exergue l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve le requérant. Elle avance en outre que le manque de consistance des propos du requérant ainsi que les incohérences relevées dans la décision entreprise « *doivent être analysés à travers le prisme de l'intense souffrance psychologique dans laquelle il vit* ». Elle estime que le fait que le requérant ait demandé la plus grande discrétion à l'officier de protection quant aux violences sexuelles dont il a été victime n'exonérerait pas la partie défenderesse d'analyser les propos du requérant quant à ce. Elle rappelle qu'il est possible pour les officiers de protection de demander conseil à un psychologue à propos de l'état psychique d'un demandeur d'asile quand cet état peut avoir une incidence sur le traitement de sa demande d'asile et considère, qu'en l'espèce, « *l'officier de protection aurait dû demander assistance à un professionnel afin de déterminer dans quelle mesure [le requérant] était capable de répondre aux questions posées* ».

5.3 A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique. Il constate en effet que le requérant a, lors de son audition par la partie défenderesse, d'emblée fait part à l'officier de protection de l'agression sexuelle dont il a été victime. Il estime néanmoins légitime et cohérent, au vu de la clarté des réponses fournies par le requérant aux questions qui lui furent posées lors de son audition, que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de s'adresser à un psychologue afin qu'il se prononce sur la capacité du requérant à exposer son récit d'asile. Il relève en outre que l'officier de protection a immédiatement proposé au requérant de remettre son audition à une date ultérieure dès que le requérant a déclaré être sous

pression et un peu fatigué mais que celui-ci a refusé son offre et a souhaité continuer l'audition (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 27 septembre 2013, p. 19). Partant, aucun grief ne peut être opposé à la partie défenderesse quant au déroulement de l'audition.

5.4 Quant à la crédibilité générale du récit à la base de la demande d'asile du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier le caractère général et peu circonstancié des propos du requérant relatifs au mouvement de défense des droits des négro-africains dont il déclare être membre depuis environs treize ans et secrétaire général depuis cinq ans. Il souligne en outre les nombreuses divergences émaillant les déclarations successives du requérant concernant les détentions dont il aurait fait l'objet en raison de son activisme pour le mouvement précité. Il constate à cet égard que le requérant a déclaré, lors de son audition du 27 septembre 2013, confirmer ses déclarations antérieures, à savoir celles effectuées devant les services de l'Office des étrangers notamment dans le cadre des réponses au questionnaire « CGRA » destiné à faciliter la préparation de son audition devant la partie défenderesse de sorte que les divergences précitées peuvent être considérées comme établies. Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à accréditer les allégations du requérant quant à son affiliation et son activisme pour un mouvement de défense des droits des négro-africains, l'inconsistance de ses déclarations quant à ce, combinée aux nombreuses divergences dans ses propos successifs concernant ses détentions alléguées interdisent de tenir pour établi que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine pour les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.5 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente de contester la pertinence de l'analyse des déclarations du requérant effectuée par la partie défenderesse en insistant aussi bien sur la « *détresse psychologique* » alléguée du requérant que sur « *les tensions ethniques existant en Mauritanie entre maures blancs et négro-mauritaniens* ». Elle souligne, sur la base de l'étude rédigée par le Dr. Muriel Salmona et publiée par l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, en août 2010, « *qu'en cas de violences sexuelles, les victimes ont un risque important de développer des troubles psychotraumatiques chroniques, tel un état de stress post traumatique, risque évalué à 60% en cas d'agression sexuelle, et 80% en cas de viols* ». Elle soutient que le requérant « *vit dans un sentiment de danger et d'insécurité permanents* » ; que « *le fait d'évoquer le viol dont il a été victime lui est extrêmement pénible et entraîne une grande souffrance* ». Elle avance par ailleurs que le certificat médical du 19 novembre 2013 délivré par le Dr. Fr. LUQUE démontre que le requérant « *présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique* ».

Le Conseil observe que la décision entreprise ne fait nullement état de l'agression sexuelle dont le requérant déclare avoir été victime dans le cadre de sa seconde détention. Néanmoins, bien que le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que l'officier de protection aurait pu instruire plus avant la question portant sur l'agression sexuelle alléguée, il constate que ladite agression en elle-même n'est pas contestée par la décision entreprise et doit dès lors être considérée comme établie. Toutefois, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles l'agression sexuelle susmentionnée s'est déroulée, à savoir dans le cadre de la seconde détention du requérant, ont valablement été mises en cause par la partie défenderesse de sorte qu'elle ne saurait conduire à elle seule à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. En outre, quand bien même le certificat médical du 19 novembre 2013 fait état de l'existence « *de symptômes traduisant une souffrance psychologique* », rien ne permet de déterminer l'étendue de celle-ci ni de la relier aux faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, si l'étude portant sur « *les conséquences psychotraumatiques spécifiques aux violences sexuelles* » et les informations contenues dans le document intitulé « *État de stress post-traumatique* » peuvent être appliqués au cas du requérant, ils ne permettent en tout état de cause pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil ne peut rien tirer de la photographie déposée, hormis de constater qu'il s'agit d'une photographie d'un bras couvert de plaies.

Quant à l'article intitulé « *Mauritanie Les chaînes de l'esclavage* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE